



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accises

Question écrite n° 44808

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mesure concernant le suivi des alcools en France prévue par la loi de finances rectificative pour 1999, dans son article portant réforme des contributions indirectes. Les entreprises concernées auraient souhaité bénéficier d'un délai de prévenance raisonnable avant l'application de cette mesure. Il en résulte en effet un transfert de charge de travail et de coût sur les entreprises qui ont dû investir, notamment en terme de matériel informatique et de conservation des documents, afin de pouvoir assurer le travail de suivi, de relance et de classement qui était effectué jusqu'à ce jour par l'administration des douanes. Ces entreprises remarquent par ailleurs qu'elles ne peuvent bénéficier des mêmes moyens que l'administration pour obtenir de leurs clients le renvoi du document d'accompagnement dûment visé. A la suite de cette réforme, il semblerait que la fermeture des bureaux de douane locaux soit envisagée, afin de concentrer les services départementaux sur un seul site. Mais les entreprises concernées souhaitent pouvoir continuer à bénéficier de liens aisés et fréquents et des conseils de l'administration fiscale. C'est pourquoi il souhaite obtenir des éclaircissements sur cette réforme et savoir ce que le Gouvernement envisage précisément. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les négociations et les consultations préparatoires à la réforme des contributions indirectes ont été entamées avec les fédérations professionnelles dès 1994, pour déboucher finalement sur le vote de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 en décembre 1999. En application de la même méthode de concertation systématique, les textes réglementaires d'application sont parus progressivement au cours du premier semestre 2000. Dès lors, une période d'adaptation d'une année (jusqu'au 1er juillet 2001) a été définie afin de laisser aux entreprises le temps d'assimiler les nouvelles règles et de s'y adapter. Dans ce contexte, les entreprises ont pu s'adapter à la principale mesure de la réforme : la tenue exclusive de la comptabilité matières des produits soumis à accises auparavant tenue en parallèle par le service des douanes sous leur seule responsabilité. En contrepartie, les entreprises bénéficient d'allègements de formalités qui facilitent leur travail au quotidien. Elles peuvent ainsi réaliser à domicile leurs formalités qui facilitent leur travail au quotidien. Elles peuvent ainsi réaliser à domicile leurs formalités d'expédition et de réception des produits, sans passer au préalable par le service des douanes pour obtenir le visa des documents d'accompagnement. L'adaptation à ces mesures a certes imposé aux entreprises un investissement en formation et éventuellement en équipement informatique, mais a permis une réelle modernisation des méthodes de travail. Le service des douanes conserve par ailleurs sa mission de contrôle : l'entreprise est désormais responsable de l'apurement des documents d'accompagnement, mais dans le cas où elle n'arriverait pas à obtenir de son client l'attestation de réception de la marchandise, elle fait appel à l'administration qui interviendra directement auprès du client contrevenant. Naturellement, cette réforme peut avoir des incidences sur le volume d'activité d'une partie des corespondants locaux, auxiliaires de l'administration chargés de délivrer les documents nécessaires à la circulation des produits et d'encaisser certaines taxes. Afin de tenir compte de ce nouveau contexte, un plan d'adaptation du réseau des correspondants locaux a été adopté en 1999. Le premier volet de ce plan vise à favoriser, sur la base du

volontariat et en contrepartie du versement d'un pécule, le départ des correspondants locaux dont l'activité est désormais très faible. Le second volet du dispositif substitue une rémunération forfaitaire au mode actuel du paiement à l'acte pour les correspondants locaux qui ont fait le choix de poursuivre leur activité. Cette mesure fait l'objet du décret n° 2002-54 du 11 janvier 2002.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44808

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2303

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1531